



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/245 B  
21 juillet 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 166 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/674/Add.1)]

#### **54/245. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo**

**B<sup>1</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo<sup>2</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, concernant la création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

*Rappelant* ses résolutions 53/241 du 28 juillet 1999 et 54/245 A du 23 décembre 1999 sur le financement de la Mission,

*Consciente* de la complexité de la Mission,

---

<sup>1</sup> En conséquence, la résolution 54/245, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/245 A.

<sup>2</sup> A/54/807.

<sup>3</sup> A/54/841 et A/54/842.

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États Membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission par certains gouvernements,

*Consciente* du fait qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

*Rappelant* ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/234 du 26 juin 1998,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 105,5 millions de dollars des États-Unis, soit 25 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 23 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats effectués pour la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>4</sup>;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut maximum de 220 millions de dollars (montant net: 207 407 400 dollars), au titre du fonctionnement de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000;

13. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 220 millions de dollars (montant net: 207 407 400 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000 établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leur part du montant estimatif de 12 592 600 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000;

15. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

16. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

---

<sup>4</sup> A/54/842.

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo».

*98<sup>e</sup> séance plénière  
15 juin 2000*